

ker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR), Zurkinder (ACG/FV). *Total: 93.*

Ont voté non:

Gavillet (PS/GL), Schnyder (PS/SC). *Total: 2.*

S'est abstenu:

Suter (ACG/SC). *Total: 1.*

– Au vote, les conclusions du rapport minoritaire de M. Zurkinder concernant la pétition N° 4, opposées à celles de la majorité, sont refusées par 67 voix contre 30 et sans abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Berset (PS/SC), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), de Roche (ACG/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Hänni-F (PS/LA), Jelk (PS/FV), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Suter (ACG/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinder (ACG/FV). *Total: 30.*

Ont voté non:

Ackermann (PDC/SC), Andrey (PDC/GR), Badoud (PLR/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zadory (UDC/BR). *Total: 67.*

Projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, directeur des institutions, des forêts et de l'agriculture.**

Première lecture: suite

ART. 1

ART. 17A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 17a traite de l'organisation de la réception officielle et de l'engagement solennel que tous les nouveaux confédérés seront invités à exprimer.

– Adopté.

ART. 18 ET ART. 19 TITRE MÉDIAN

– Adopté.

ART. 20 TITRE MÉDIAN ET AL. 1

Le Rapporteur. Cet article est adapté à la suppression du *denier*. Le projet omet de supprimer la lettre c précédant le titre médian dans la loi actuelle, suppression logique après la suppression de la lettre b à l'article 19.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission² (projet bis).

ART. 21 ET ART. 25 AL. 2

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. La commission a estimé qu'il était plus simple pour la procédure que le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission qui positive ce droit au droit de cité fribourgeois plutôt que de le négativer comme dans l'ancienne disposition.

– Modifié selon proposition de la commission² (projet bis).

ART. 32

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Je souhaiterais qu'on reprenne l'article 32, qui figure dans la loi mais qui n'a pas été remodelé par la commission. Cet arti-

¹ Entrée en matière et 1^{re} lecture le 15 mars 2007, BGC p. 62 à 71.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

cle 32, pour rappel, dissocie la perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse qui est régie par la loi sur la nationalité. Et si je reprends la loi sur la nationalité, elle dit ceci: «avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'Office peut dans les cinq ans – cela va changer prochainement à huit – annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par les déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.» Et selon l'article 2, dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux articles 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale. L'objectif de mon amendement, c'est de donner l'autorité au Grand Conseil pour pouvoir changer cet article ou le compléter, d'où l'amendement qui est sous vos yeux et qui dit ceci (art. 32 al. 2): «*Le Grand Conseil est compétent pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée en application de l'article 41 alinéa 2, de la loi fédérale sur la nationalité.*» A titre d'information, les cantons de Vaud, de Genève et du Valais ont également cet article, mais en lieu et place du Grand Conseil, chez eux, c'est le Conseil d'Etat ou le Département. Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je tenais à vous dire. En cas d'acceptation de cet amendement, il va de soi que le règlement d'exécution de la loi, à l'article 5 sur le contrôle des données personnelles, devrait être également adapté.

Le Rapporteur. On préciserait ici qui serait compétent pour retirer la nationalité en application de l'article 41 de la loi fédérale. La commission n'a pas traité cet objet, je ne peux donc pas me prononcer au nom de la commission.

Le Commissaire. Comme l'a laissé entendre M. le Député Rossier, en fait, la loi fédérale dit simplement que cette naturalisation dite ordinaire peut être annulée, dans les mêmes conditions prévues par la loi fédérale, par l'autorité cantonale. L'autorité cantonale est en fait le Grand Conseil, mais il n'est pas inutile de préciser dans notre loi quelle est l'autorité cantonale. Cela ne change rien au sens profond de la modification que nous vous proposons aujourd'hui et le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition, qui clarifie les choses, même si la loi fédérale parle de l'autorité cantonale. Chaque canton a sa propre autorité cantonale. Donc, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement du député Jean-Claude Rossier.

– Modifié selon l'amendement Rossier.

ART. 33 AL. 1

Le Rapporteur. Cet article a donné lieu à de nombreuses discussions tant en première lecture qu'en seconde lecture. La majorité de la commission a choisi de vous proposer de garder le système actuel, donc que ce soit le législatif qui décide de l'octroi du droit de cité communal pour les étrangers de première génération et l'exécutif pour les étrangers de deuxième génération. Les arguments de la majorité de la commission ont été les suivants. Tout d'abord, la pratique actuelle est conforme aux exigences du Tribunal fédéral dans l'arrêt «Emmen». C'est le vote par les urnes qui est cri-

tiqué et qui pose problème. Au niveau du canton, c'est le législatif qui a la compétence de l'octroi du droit de cité. Ensuite, la naturalisation est un acte politique fort et non pas simplement un acte administratif. La décision d'octroi du droit de cité communal doit rester un acte démocratique. Lors d'une assemblée communale, les citoyens ont la possibilité d'intervenir s'ils estiment que le requérant ne remplit pas les conditions. La commission constate qu'il y a eu très peu de refus au niveau des législatifs. Cette façon de procéder renforce la légitimité de la décision. Et puis, l'obligation pour les communes d'instituer une commission de naturalisation est un garde-fou contre des décisions arbitraires et répond également aux exigences de la protection des données.

Après discussion, la commission vous propose le texte suivant pour l'article 33 «Autorité compétente» à l'alinéa 1: «L'assemblée communale ou le conseil général décide de l'octroi du droit de cité communal.»

Le Commissaire. Comme nous l'avions annoncé à l'entrée en matière, le Conseil d'Etat a tenu compte des avis très divergents lors de la consultation pour modifier l'avant-projet tel qu'il l'avait mis en consultation et qui rejoignait, à l'époque, celui qui est défendu aujourd'hui par une majorité de la commission. Depuis l'arrêt «Emmen» – en effet, ce n'est pas la méthode fribourgeoise qui était contestée, celle d'autres cantons oui – mais ce qui est nouveau, c'est que le recourant ou le demandeur qui est débouté peut recourir contre le refus d'une commune. Et à ce moment-là, il a droit à des motivations. Le Conseil d'Etat était quand même sensible au fait que certaines assemblées communales pourraient tout simplement refuser, même sans discussion, une proposition de naturalisation. On se demandait, à ce moment-là, comment on allait motiver ce refus. Est-ce qu'il faut convoquer à nouveau une assemblée pour lui demander «mais dites-nous en un peu plus»? Il peut y avoir ce qu'on appelle des menées contre une proposition. Par souci de simplification et pour donner aussi une raison de motivation à l'autorité qui décide, le Conseil d'Etat a décidé de vous proposer que ce soit le conseil communal qui soit compétent et qui tienne compte justement des motifs qui sont donnés en son sein pour accepter ou refuser une naturalisation. Il nous semblait que par là on pouvait éviter qu'il y ait un espace de non-dit qui aurait compliqué les choses lors d'un recours.

C'est pour cela que le Conseil d'Etat maintient sa proposition et ne se rallie pas à la proposition de la majorité de la commission.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). Depuis hier, je n'ai pas changé d'avis et suis toujours d'avis que l'assemblée communale ou le conseil général doivent rester compétents pour l'octroi du droit de cité, ceci après préavis d'une commission. J'estime en effet que les citoyens ne doivent pas être exclus du débat démocratique pour un objet de cette importance. Devoir motiver un refus calmera certainement les ardeurs des «toujours mêmes grognons» assistant aux assemblées et je n'ai donc pas trop de crainte quant à d'éventuelles levées de boucliers lors d'assemblées communales.

Je m'en tiens à la version de la commission et vous demande d'en faire autant.

Piller Valérie (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste soutiendra la version du Conseil d'Etat qui propose que le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal. Cette solution semble être adéquate compte tenu de l'obligation de rendre des décisions motivées en cas de refus d'octroi du droit de cité. En effet, l'arrêt «Emmen» a considérablement modifié la pratique en posant des exigences claires concernant la motivation. Comment une assemblée communale vatt-elle pouvoir motiver un refus? Il peut être difficile de connaître les raisons. De plus, si le conseil communal décide de cet octroi, la procédure gagnera en temps et en simplicité.

Ganioz Xavier (*PS/SP, FV*). L'octroi du droit de cité par le conseil communal ne constitue pas qu'un gain de temps dans la procédure de naturalisation, c'est aussi un garde-fou en termes de protection des données et de protection de la sphère privée intime des candidats. Lors des débats en assemblée communale, des haines stériles, des conflits de voisinage, des jalousies de tout acabit peuvent intervenir. Certes, de pareils éléments seraient évidemment à ne pas retenir et s'ils l'étaient, le droit de recours introduit par la nouvelle loi trouverait ici sa pleine utilité. Cependant, dans une telle situation, même si le requérant reçoit le droit de cité, on peut dire que le mal est déjà fait.

Dans ce sens et pour éviter les affrontements en vain et le déballage public, nous nous déterminons pour la version initiale du Conseil d'Etat.

Burkhalter Fritz (*PLR/FDP, SE*). Die Kommission schlägt in Artikel 33 Absatz 1 vor, die Zuständigkeit für die Einbürgerung wie bisher bei der Gemeindeversammlung zu belassen und nicht ausschliesslich dem Gemeinderat und der Einbürgerungskommission abzutreten, wie es die Version des Staatsrates vorsieht. Ich unterstütze diesen Kommissionsvorschlag persönlich voll und ganz. Für mich sind dabei zwei hauptsächliche Gründe massgebend.

Erstens, und das wurde auch bereits in der Eintretensdebatte und vorhin vom Rapporteur gesagt, nimmt man bei der Annahme der Version des Staatsrates auf Gemeinde- und Kantonebene verschiedene Verfahren für Einbürgerungen an. Auf Gemeindeebene wäre die Exekutive zuständig und auf kantonaler Ebene die Legislative. Oder wären Sie etwa damit einverstanden, dass das Kantonsbürgerrecht alleine vom Staatsrat und der Einbürgerungskommission erteilt würde, und wir als Grossräte in diesem Gremium nichts mehr zu sagen hätten? Genau dieser Vorschlag wird im Projekt des Staatsrates auf Gemeindeebene vorgeschlagen, obwohl, und dies möchte ich hervorheben, das Bundesgericht Einbürgerungen an der Gemeindeversammlung nicht verboten hat.

Zweitens hat der Entscheid, den wir in diesem Artikel zu fällen haben, einen starken politischen Charakter. Denn, und davon bin ich überzeugt, Einbürgerungen sind nicht reine Administrativverfahren, sondern sind auch politische Entscheide. Welche politische Brisanz

darin steckt, wurde uns durch die schlimmen Ereignisse von Zürich und Schmiten in letzter Zeit klar vor Augen geführt. Meines Erachtens ist es politisch sehr ungeschickt, wenn wir den Bürger von der Diskussion bei Einbürgerungen ausschliessen. Das Argument, der Entscheid könne nicht begründet werden, ist auch nicht stichhaltig. Eine Gemeindeversammlung wird anders ablaufen, wenn der Mitbürger von vornherein weiss, dass es nicht genügt, einfach nein zu sagen, sondern dass er auch Begründungen liefern muss. Geheime Abstimmungen über Einbürgerungen gibt es nicht mehr. Im Gegenteil, es ist gerade sehr gut, den Bürger einzubeziehen und ihn an einer Diskussion zu beteiligen, die nicht mit pauschalen Aburteilungen arbeitet, sondern mit fundiert begründeten Argumenten aufzuwarten hat. Den Bürger einfach auszuschliessen, heisst, dass wir den Pauschalaussagen bei Einbürgerungsgesuchen Futter liefern und die ganze Verantwortung auf den Gemeinderat verlagern. Gut für die Dauerkritiker, schlecht für die Verantwortungsträger, um es in einem Satz zu sagen. Jedes Einbürgerungsgesuch ist immer ein individuell zu beurteilender Fall und wird es auch immer bleiben. Sicher kennt jeder von uns in seinem näheren Umfeld Ausländer, die sich gut integriert haben und die sich korrekt verhalten. Darauf sollten wir aufbauen, im Dialog mit dem Bürger und nicht ohne ihn. Den Bürger in die Verantwortung einzubeziehen und ihn nicht einfach aus der Pflicht zu entlassen, ihn an der Einbürgerungsdiskussion zu beteiligen, ist meines Erachtens der Weg, den wir gehen müssen.

Wir wurden alle vom Freiburger Stimmvolk gewählt, und ich kann mich in diesem Gremium der Idee nicht anschliessen, dass man dem Volk bei unangenehmen Fragen einen Maulkorb verpassen will. Was Herr Ganioz gesagt hat betreffend Datenschutz, wenn das zutreffen würde, dass der Datenschutz ein Problem wäre, dann hätten wir bis jetzt immer gegen den Datenschutz verstossen. Das ist kein Argument meines Erachtens. Deshalb werde ich den Kommissionsvorschlag unterstützen, und ich bitte Sie, dies auch zu tun.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Pour toutes les raisons qui ont déjà été présentées par M. le Commissaire, le groupe Alliance centre gauche se rallie à la version du Conseil d'Etat.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). La décision du Tribunal fédéral dans l'affaire Emmen a laissé apparaître deux éléments, qui à mon sens sont importants. D'une part, le droit de cité n'est plus une affaire de souveraineté absolue soumise au bon vouloir du citoyen actif. D'autre part, il s'inscrit dans le cadre de la législation internationale dans ce domaine. Et en particulier, il oblige dorénavant les autorités qui s'apprentent à refuser une naturalisation à la motiver. Et pour la motiver, il faut que les critères d'intégration de la personne aient pu être vérifiés. Cela m'amène justement, dans le cadre de la pratique communale de Villars-sur-Glâne, qui a une commission de naturalisation, à relever que, pour savoir si une personne est bien intégrée ou pas, il y a un certain nombre de choses qu'il faut vérifier, ce qui implique évidemment une incursion dans la vie privée

du candidat à la naturalisation. Cela permet quelques fois de faire des découvertes étonnantes, découvertes qui d'ailleurs ne touchent pas toujours uniquement le candidat, mais peuvent déboucher sur des actes qui auraient été commis par d'autres citoyens, qui, eux, sont bien suisses et qui, ma foi, ne voudraient pas toujours voir étalés au niveau d'un conseil général des faits qui relèvent de la sphère purement privée. Donc, il y a une question de protection des données qui intervient et qui est à mon sens assez importante.

D'autre part, je voudrais quand même rappeler que le conseil communal est une autorité élue, donc une autorité politique également et pas simplement une autorité administrative. Si, dans 90 % des cas, les demandes de naturalisation ne posent pas de problèmes, il reste que malheureusement il y a quelques cas qui nécessitent des enquêtes particulièrement lourdes ou alors qui concernent des personnes qui ont fait l'objet de plusieurs procédures tant pénales que fondées sur le droit humanitaire. Dernièrement, nous avons eu un cas qui nous empoisonne la vie actuellement à la commune de Villars-sur-Glâne, où le conseil communal a été appelé à fournir un certain nombre de documents au conseil général concernant une naturalisation. Ces documents, malheureusement, comme je le disais au début de mon intervention, mettaient en cause une situation personnelle d'un citoyen suisse, qui n'avait d'ailleurs rien à voir directement avec cette naturalisation, mais qui était indirectement concerné. En particulier, sa situation personnelle a été livrée en pâture, si je puis m'exprimer ainsi, à la population et au conseil général de Villars-sur-Glâne. Nous sommes toujours en procès pour atteinte aux intérêts privés, pour calomnie, diffamation, etc., et c'est une procédure extrêmement lourde. L'avantage, si c'est le conseil communal qui traite de cette question, c'est que, bien évidemment, une telle procédure n'aurait pas lieu, puisque l'autorité communale est soumise au secret et pourrait motiver ses décisions sans avoir à faire étalage de certains faits qui restent couverts par la protection des données.

Un autre élément, enfin, que je voudrais également rappeler, c'est que dans le cadre d'une naturalisation, lorsque l'on se rend compte qu'il y a vraiment un problème, avant d'arriver à toute la procédure, on peut discuter avec l'intéressé et on peut lui dire: «Nous serions d'avis qu'ici on vous refuserait la naturalisation. Si vous voulez que nous procédions par décision, nous le ferons, mais nous vous déconseillons ce procédé étant donné que cela pourrait avoir pour vous des répercussions négatives, par exemple dans votre cadre de vie sociale, professionnelle, etc.» Très souvent, on a vu que certaines personnes, dont les critères d'intégration n'étaient pas tout à fait remplis, préféreraient retirer leur demande, quitte à la représenter plus tard pour avoir plus de chance ensuite d'obtenir la naturalisation. Pour toutes ces raisons, je vous propose de vous rallier à la solution préconisée par le Conseil d'Etat.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Je crois que la volonté centrale de nous tous dans le cadre de la discussion de cet article 33, c'est de refuser l'arbitraire dans l'octroi du droit de cité. Et, finalement, le refus de l'arbitraire dépend de l'alinéa 2 de cet article, qui dit que les décisions de refus doivent être motivées.

La question qu'on doit se poser c'est de savoir si cet alinéa 2 peut s'appliquer à une assemblée de commune ou à un conseil général. Et la question centrale c'est de savoir si l'on peut exiger des citoyens qu'ils disent non «avec motivation du refus». Je crois que c'est impossible. Et quand mon collègue Patrice Jordan défend le débat démocratique, je suis d'accord avec lui à condition que les citoyens veulent bien débattre. Mais on peut très bien imaginer que des citoyens décident de dire non sans débattre. Et ça ce n'est pas interdit. En conséquence, l'alinéa 2 ne s'applique pas à une assemblée communale ou un conseil général... ne peut pas s'y appliquer systématiquement alors qu'il peut s'appliquer à une décision du conseil communal... il ne pourra jamais dire non sans motiver son refus. Pour moi, il y a deux solutions. Soit il faut accepter l'alinéa 1 selon la version du Conseil d'Etat, soit, si on le modifie, il faut trouver une solution pour l'alinéa 2. Et pour le moment, je ne l'ai pas encore entendu, raison pour laquelle je vous propose de vous rallier à la solution proposée par le Conseil d'Etat.

Bourgknecht Jean (*PDC/CVP, FV*). Quelle autorité doit décider de l'octroi du droit de cité? Si l'on considère que cette décision est quasiment un simple acte administratif, elle doit être prise par un exécutif. Si, au contraire, l'on considère que cette décision est davantage qu'un acte administratif, elle doit être prise par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Or, pour moi, il ne fait aucun doute que la décision d'octroi du droit de cité n'est pas un simple acte administratif et cela même si elle est dorénavant sujette à recours. De plus, l'octroi de ce droit par le conseil communal va automatiquement conduire à une trop grande banalisation de la démarche que fait le candidat qui demande cette naturalisation. Pourquoi est-ce que j'affirme cela? Vous le savez, j'ai eu la chance de présider pendant plusieurs années la Commission des naturalisations de ce Grand Conseil. Durant cette période, j'ai pu constater l'importance que cette démarche représente pour les candidats, l'appréhension qu'ont certains d'entre eux en se présentant devant la commission et la satisfaction de voir la joie et les larmes lorsqu'ils repartent en ayant la quasi-certitude qu'ils seront bientôt Suisses. Cette démarche constitue, on l'oublie trop souvent, le point culminant de leur destin d'hommes ou de femmes qui sont venus s'installer chez nous, quel que soit d'ailleurs le motif de leur venue, mais tout particulièrement lorsqu'ils ont été contraints de quitter leur pays d'origine pour des motifs politiques ou de guerre. Tous les membres d'une commission de naturalisation ont d'ailleurs certainement vécu avec certains candidats des moments particulièrement émouvants.

Chers Collègues, lorsque je pense à ces personnes, je ne peux pas être d'accord avec l'idée de confier au conseil communal le soin d'accorder le droit de cité communal car une telle demande n'est assimilable, de par sa nature, à aucune autre démarche administrative. Elle ne mérite pas d'être banalisée. Et je ne serais d'ailleurs pas étonné qu'une partie non négligeable des requérants eux-mêmes seraient les premiers déçus s'ils avaient l'impression d'une telle banalisation.

Cela dit, on sent, dans le message du Conseil d'Etat, qu'il y a une crainte sous-jacente de dérapages qui pourraient arriver dans une assemblée communale. Je tiens toutefois à relativiser ce risque. A mon avis, il est totalement inexistant dans un conseil général mais il est aussi extrêmement faible dans une assemblée communale, ce d'autant plus qu'il existera dorénavant, d'une part, un droit de recours avec pour corollaire l'obligation de motiver la décision négative et, d'autre part, l'obligation prévue à l'article 34 d'avoir une commission de naturalisation dans chaque commune, commission qui devra effectuer un travail préparatoire sérieux et émettre un préavis à l'intention de l'autorité de décision. Ce travail de la commission sera sans aucun doute une garde-fou.

Aussi, le risque de dérapages d'une assemblée communale ou d'un conseil général étant quasiment nul, je soutiendrai la proposition de la commission, proposition qui correspond d'ailleurs à une solution qui a généralement fait ses preuves par le passé, qui correspond à une longue tradition, qui correspond, et je crois que c'est important de le souligner, à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Et je peux vous garantir que si le Tribunal fédéral avait vu un problème important d'incompatibilité avec la protection des données, il n'aurait pas traité dans le sens qu'il a fait. Enfin, cette solution correspond le mieux à la valeur que représente une telle décision pour la personne qui en fait la demande.

Vous me permettez, pour terminer, de prouver qu'il serait incongru, après avoir accepté hier l'article 17a qui prévoit une réception officielle et un engagement du nouveau naturalisé, article qui souligne l'importance de l'octroi du droit de cité, d'amoindrir aujourd'hui cette importance par le transfert de la compétence de décision du législatif à l'exécutif. De plus, il ne m'apparaît également guère logique de transférer, au niveau communal, cette décision d'octroi de droit de cité au conseil communal et de continuer à maintenir, au niveau cantonal, la compétence du Grand Conseil, parce que les arguments qu'on vient d'entendre, on pourrait aussi les faire valoir en ce qui concerne le Grand Conseil.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, avec une majorité du groupe démocrate-chrétien, de suivre la proposition de la commission.

Zurkinder Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich möchte auf die Befürchtung eingehen, dass mit dem Vorschlag des Staatsrates das Einbürgerungsrecht zu einem reinen Verwaltungsakt verkomme und nicht mehr demokratisch sei. Ich glaube, da liegt ein ganz tiefes Missverständnis vor.

Wir sind uns, glaube ich, alle bewusst, dass eine Gemeindeversammlung oder ein Generalrat die Kandidatinnen und Kandidaten für eine Einbürgerung ja nicht kennt und nicht kennen kann. Eine Gemeindeversammlung, ein Generalrat kann nicht nach objektiven Kriterien entscheiden, ob jemand eingebürgert werden soll oder nicht.

Jetzt sollten wir aber den Artikel 34 lesen. Der Artikel 34 sagt, dass die Gemeindeversammlung oder der Generalrat eine Kommission einsetzt, die also diese Aufgabe übernimmt, die Kandidatinnen und Kandidaten

anzuhören, zu prüfen und zur Einbürgerung vorzuschlagen. Das heisst, die Gemeindeversammlung, der Generalrat delegieren sozusagen ihre demokratische Kompetenz an eine Kommission. In diese Kommission werden normalerweise Leute aus allen Parteien gewählt. Und Sie wissen alle, dass diese Kommissionen sehr seriös arbeiten. Ich habe in der Einbürgerungskommission der Stadt Freiburg gearbeitet, und ich kann Ihnen versichern, da ist niemand durchgekommen, von dem man wusste, der ist ein Verbrecher, der kann kein Wort Deutsch oder Französisch, der kennt nicht einigermassen die grundlegenden Dinge des politischen Systems. Niemand kommt da durch. Das ist völlig klar. Und von daher verstehe ich diese Befürchtung nicht. Wir delegieren mit diesem System, mit Artikel 34, die demokratische Kompetenz, die ganze Prozedur bleibt demokratisch. Und wie Herr Buchmann erwähnt hat, wenn es ein Fehlentscheid geben sollte und man Rekurs macht, dann kann die Gemeindeversammlung nichts sagen. Ich denke, der Vorschlag des Staatsrates ist absolut logisch und in sich auch überzeugend und demokratisch. Und ein letztes Wort zu dem, was Herr Präsident Schorderet gesagt hat. Er hat gesagt, dass die Kommission «un garde-fou» sei gegen Fehlentscheide. Das stimmt nicht, Herr Schorderet. Die Kommission bearbeitet ja die Dossiers, legt sie vor, aber wenn die Gemeindeversammlung dann entscheidet, «nein», aus irgendwelchen komischen Gründen, «diese Person wollen wir nicht, das lehnen wir ab», dann kann die Kommission nichts mehr machen. Die Kommission ist kein «garde-fou», aber wir sollten den Kommissionen dieses Vertrauen geben, dass sie demokratische Aufgaben seriös löst. Und in diesem Sinne finde ich wirklich, stimmen wir doch diesem Vorschlag des Staatsrates zu.

Rossier Jean-Claude (*UDC/SVP, GL*). Je ne veux pas refaire le débat, j'ai bien écouté les arguments favorables et défavorables. Nous l'avons fait dans le cadre de notre groupe.

Et c'est à une forte majorité que nous soutiendrons la proposition de la commission.

Boschung Bruno (*PDC/CVP, SE*). Nur noch ganz kurz etwas aus meiner Sicht, als Bürger einer Gemeinde, Wünnewil-Flamatt, wo keine Gemeindeversammlung über die Bühne geht in den letzten Jahren, ohne dass nicht mindestens eine, zwei oder gar drei Einbürgerungen auf dem Programm stehen.

Ich möchte mich hier klar für die Fassung der Kommission aussprechen, das heisst weiterhin diese Kompetenz für die Einbürgerungen der Gemeindeversammlung zu überlassen. Ich gebe auch zu, diese Gemeindeversammlungen, die laufen zum Teil schon etwas komisch bis vielleicht bedenklich ab. Die Diskussionen, die geführt werden... Es sind immer die selben Personen und Bürgerinnen und Bürger, die sich gegen diese Einbürgerungen aussprechen, zum Teil auch natürlich mit Argumenten und Begründungen, die nicht immer sehr sachlich und objektiv sind. Das gebe ich zu. Trotz allem stellen wir fest, dass es bei uns in der Gemeinde, das muss ich klar sagen, eine Notwendigkeit ist, dass dieser demokratische Prozess

stattfinden kann. Und zwar aus folgendem Grund, der heute noch wenig erwähnt wurde: Denken wir auch an die zuständigen Gemeinderätinnen und Gemeinderäte. Ich kann Ihnen sagen, die sind schon heute genügend unter Druck in der Vorselektion. Und wenn ich mir jetzt vorstelle, dass der Gemeinderat nun die volle Verantwortung tragen muss... Klar, können wir sagen, die sind dazu gewählt, die haben diese Verantwortung wahrzunehmen, aber ich möchte hier auch etwas auf diesen Punkt hinweisen, dass die nämlich Gemeindebehörden trotzdem etwas mehr Absicherung haben, wenn es in der Gemeindeversammlung so abgestimmt worden ist.

Auf Deutsch sagen wir nun, die heisse Kartoffel würde voll und ganz dem Gemeinderat übertragen. Ich denke, das sollten wir vermeiden. Wir sollten diesen politischen Akt weiterhin in der Gemeindeversammlung oder im Generalrat abwickeln. Die Begründung einer möglichen Ablehnung, das könnte jetzt das Problem werden. Ich denke aber, das Problem ist nicht so gross. In einer Gemeindeversammlung oder in einem Generalrat, im Falle einer Ablehnung, findet gewiss eine umfassende Diskussion statt, das wird ja alles auch protokolliert. Und da könnte dort ganz sicher eine Begründung festgestellt werden, die diesen Protokollen entnommen werden könnte. Heikel ist es, wenn eine reine Urnenabstimmung vorliegt, ohne irgend eine Diskussionsmöglichkeit. Wo will man da eine Begründung finden? Im Fall Emmen, da bin ich auch einverstanden.

Ich möchte Sie auch noch einmal dazu aufrufen, dem Vorschlag der Kommission zuzustimmen.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'interviens ici à titre personnel et au nom aussi de certains de mes collègues du groupe démocrate-chrétien, ou pour ne pas dire d'un groupe certain de collègues de mon groupe, pour soutenir la position du Conseil d'Etat. A la lumière de mes 15 ans d'expérience de syndic d'une commune avec une assemblée communale, je peux vous confirmer que l'assemblée communale peut parfois réagir de manière très émotionnelle, encore plus même que notre Grand Conseil, ce qui n'est pas peu dire. La composition d'une assemblée communale peut aussi fortement varier en fonction des objets figurant à l'ordre du jour. Et puis, je crois qu'on a beaucoup parlé de ceci ce matin, il n'y a absolument – et je ne veux pas empiéter sur les plates-bandes de M. le Commissaire du Gouvernement – aucune obligation pour un citoyen participant à l'assemblée communale de motiver sa décision. On peut très bien imaginer que le Syndic ouvre la parole sur l'objet de naturalisation figurant à l'ordre du jour et que personne ne prenne la parole et qu'ensuite l'assemblée vote non, ne soit pas d'accord avec la naturalisation proposée.

Le fait que ce soit le conseil communal qui décide ne représente pas à mes yeux un déni démocratique, puisque, on l'a déjà dit, le conseil communal est élu par les citoyennes et les citoyens. Même si dans 99 % des cas, l'assemblée communale suivrait l'avis du conseil communal, il me semble absolument peu judicieux, pour le 1 % restant, de prendre le risque de certaines dérives. Je ne suis pas d'accord avec mon collègue Jean Bourgnicht quand il dit que le fait que ce soit l'assemblée

communale qui décide donne une certaine officialité à cette décision. Je pense qu'on peut très bien, dans chaque commune, organiser une réception officielle pour les nouveaux citoyens. Je ne suis non plus pas d'accord avec mon collègue Bruno Boschung lorsqu'il dit qu'on veut enlever une part de responsabilité au conseil communal. J'ai été près de 20 ans dans l'exécutif communal. Je crois que tous les membres de l'exécutif communal n'ont pas comme première priorité de refuser les responsabilités, bien au contraire, ils acceptent ces responsabilités. Faites donc confiance à la qualité des décisions prises par un conseil communal. Elles seront mieux motivées et, il faut le rappeler, elles sont toujours appuyées par la Commission des naturalisations, qui donnera toujours son préavis.

Enfin, je rappelle que la loi sur les communes donne la faculté à chaque citoyenne et citoyen, à son article 17, de poser des questions au conseil communal sur un objet ressortissant de l'administration de ce dernier.

Pour toutes ces raisons, je vous invite donc, à titre personnel, à suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Je crois qu'il y a maintenant une certaine confusion sur ce qu'est une naturalisation et je crains que, si on prend la décision que ça reste l'assemblée communale qui naturalise, on affaiblisse les compétences du Grand Conseil. En fait, on discute comme si le fait d'accorder la naturalisation était une décision politique. Non, ce n'est pas cela. Ce n'est pas une décision politique et, dans toutes ces discussions sur le fait de savoir si c'est démocratique ou administratif, on oublie les conditions que nous nous fixons et que le Tribunal fédéral a très bien explicitées. C'est nous, ici, aujourd'hui, qui définissons les conditions politiques pour l'acquisition de la naturalisation. C'est notre devoir. Après, la naturalisation est un droit personnel des citoyens. Si les conditions sont remplies pour acquérir ce droit, il doit être accordé. Ces conditions sont contrôlées très sévèrement par la commission du Grand Conseil et par la commission communale. Donc, celui qui remplit ces conditions doit recevoir la naturalisation et son droit de cité. Il faut donc aussi une instance politique qui prenne l'acte symbolique: c'est le Grand Conseil (on l'a décidé hier). Il faut après une autre instance qui contrôle si ces conditions sont remplies également au niveau communal et qui édicte un acte contre lequel on peut recourir. C'est sans aucun doute le conseil communal qui est la bonne instance pour cela.

Um es auf Deutsch nochmals klar zu sagen: Es braucht eine anfechtbare Verfügung, um ein persönliches Recht zu kontrollieren. Die politischen Entscheidungen, die treffen wir hier in diesem Saal. Das ist nicht Aufgabe der Gemeindeversammlung.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical, dans sa très grande majorité, soutient la version du Conseil d'Etat. En effet, eu égard à la détermination du Tribunal fédéral, la compétence confiée à l'autorité exécutive communale s'impose. Pour répondre à mon collègue député Buchmann concernant la motivation, il y a aussi eu déjà deux arrêtés du Tribunal fédéral qui disent à chaque fois qu'aucune motivation claire,

concrète et univoque n'est ressortie des débats parlementaires. C'est d'ailleurs ce qu'on est en train de faire maintenant... Devant un législatif, l'explication est restreinte par la protection des données. N'apparaît pas non plus l'argument concernant l'émotivité que peut prendre un débat du législatif face à des naturalisations, laquelle peut transformer la discussion en critiques personnelles vis-à-vis de l'ensemble des étrangers perdant de vue toute objectivité et considération vis-à-vis du ou de la requérant-e. Au contraire, et j'en ai fait l'expérience, les naturalisations soumises au législatif qui sont refusées systématiquement par certains membres sans aucun motif. Le conseil communal est l'organe qui est le mieux à même de juger de l'objectivité des éléments du dossier et de leur conformité aux exigences légales permettant de fonder sa décision. Ecoutez-moi bien, nos voisins s'en sont rendu compte. Tous les cantons romands, à l'exception du Valais, ont accordé à l'exécutif la compétence de statuer en matière de naturalisation. Je vous invite à soutenir la version du Conseil d'Etat. Ceci n'est pas seulement l'avis du groupe libéral-radical; je suis en même temps le porte-parole de l'Association des communes fribourgeoises.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Je me permettrais juste deux remarques par rapport à ce débat.

Je suis étonné de la crise de modestie de mon collègue Jean Bourgnicht dans le sens où je ne suis pas habitué à ce qu'un conseil communal, celui de Fribourg par exemple, ne se considère que comme une simple autorité administrative, qu'il ne se sente pas représentatif de la ville de Fribourg et qu'il considère comme dévalorisant le fait qu'une décision soit rendue par ce simple conseil communal. Je crois que l'expérience démontre qu'il a beaucoup plus d'importance que cela et que, s'il y a une décision du conseil communal, elle touche tout citoyen et elle a autant de valeur que la décision du conseil général.

En ce qui concerne le rôle d'un législatif, il me semble qu'il est important de nous remettre face à notre réalité. C'est la même chose pour nous au Grand Conseil. Quel est notre rôle? Nous sommes l'autorité suprême, quelque part, nous avons le droit de décider. Et nous avons un autre droit et un autre devoir, c'est celui de parler. En fonction de ce que nous avons dit, nous décidons. Mais nous décidons en toute liberté du choix que nous voulons. Alors, pour motiver quelque chose, qu'est-ce que l'on va prendre comme critère? Le nombre d'interventions qu'il y a eu pour un sujet? Il y en a eu plus pour ce sujet. Cela ne correspond pas toujours au vote. Je pensais simplement à hier. Nous avons eu beaucoup de discussions, des élections à faire. Pour certaines élections, il y a eu beaucoup de personnes qui ont parlé pour soutenir un avis, et la décision est l'inverse. Donc, il y a une souveraineté du Grand Conseil pour décider quelles que soient les discussions qui ont été faites avant. Nous ne pouvons donc argumenter et nous ne pouvons donner une synthèse des discussions, parce que la synthèse des discussions n'est encore et toujours pas la motivation du vote, qui est un vote souverain. Donc, cela me paraît logique de devoir, dans ce sens-là, donner cette compétence au conseil communal.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Ich bin der Meinung, dass die Einbürgerung vom Volk getragen werden muss. Das heisst, von der Einbürgerungskommission in der Gemeinde über die Gemeindeversammlung und den Generalrat.

Krattinger-Jutzet Ursula (*PS/SP, SE*). Ich kann die Aussagen von Herrn Boschung nicht so im Saale stehen lassen. Als Gemeinderätin von Düringen, wo wir auch viele Einbürgerungen haben wie Wünnewil-Flamatt, habe ich mich noch nie unter Druck gefühlt, weder bei der Vorselektionierung, noch beim Entscheid. Denn wenn ich mich unter Druck setzen lasse, dann mache ich als Gemeinderätin meine Arbeit nicht richtig. Ich darf nicht emotional entscheiden, sondern nur sachlich. Und aus diesem Grund kann ich das nicht so stehen lassen, dass die Gemeinderäte unter Druck gesetzt werden von der Bevölkerung bei ihrem Entscheid.

Dorand Jean-Pierre (*PDC/CVP, FV*). On nous a dit que, en Suisse romande, un canton seulement passait par l'assemblée communale. J'aimerais savoir quelle est la situation dans le reste de la Suisse, en Suisse alémanique. Combien de cantons laissent ça au conseil communal, combien à leur parlement communal ou à leur assemblée communale?

Le Rapporteur. Je voudrais tout d'abord remercier les nombreux intervenants qui ont exprimé leur opinion. Les députés qui sont intervenus en faveur de la proposition de la commission ont les mêmes arguments que la commission. Je ne vais donc pas les répéter.

Je vais simplement répondre à M. Ganioz. Tout d'abord, le déballage public, puisque c'est son souci, n'aura pas lieu, puisque, à l'article 33, on introduit une Commission de naturalisation, ce qui devrait garantir la protection des données.

A M^{me} la Députée Erika Schnyder, je dirais que la commission n'a pas à fournir à l'assemblée des données sensibles. Elle fait simplement un rapport approprié. C'est le travail de la Commission des naturalisations d'informer le requérant qu'il n'est pas encore assez intégré et qu'il ne peut pas être mis dans le décret qui sera présenté à l'assemblée communale.

A M. Buchmann, concernant la motivation, on y viendra. La commission a prévu l'alinéa 3.

Monsieur Zurkinden, vous ne connaissiez pas non plus les candidats qui vous ont été présentés mercredi. Vous les avez élus. La commission a étudié et a donné un préavis. La commission est un garde-fou par rapport à la protection des données.

Je répondrai ensuite à M. Bachmann. Monsieur le Président de l'Association des communes fribourgeoises, il vous faudra peut-être aussi faire le ménage au sein de vos communes, parce que, pour l'instant, une partie des communes fribourgeoises ne font pas leur travail correctement en matière de naturalisation. C'est régulièrement que la Commission du Grand Conseil reçoit des requérants à la nationalité qui ont obtenu le droit de cité dans leur commune et qui ne sont pas suffisamment intégrés. Combien d'exemples d'épouses qui n'ont pas la compréhension de l'une de nos langues

parce qu'elles n'ont pas d'activité à l'extérieur de leur foyer. Ces gens-là sont passés au niveau de la commune. Monsieur le Syndic d'Estavayer-le-Lac, laissez parler tous vos élus et tous vos citoyens.

A Monsieur Dorand, je n'ai pas de réponses à apporter à sa question. Je ne peux pas dire combien de communes suisses allemandes passent par le législatif ou l'exécutif.

Maintenant, je dois quand même dire que j'ai été un peu surpris d'entendre certains intervenants faire si peu confiance au bon sens du peuple fribourgeois. Je ne pense pas qu'il soit bon de museler les opinions exprimées par une partie de la population, même pour un sujet sensible. La population fribourgeoise vous a fait confiance en vous élisant, Mesdames et Messieurs les Députés. Alors, à votre tour, faites confiance aux citoyens.

Je dirais, par rapport à la motivation, que la commission a fait un rajout. Elle a mis l'alinéa 3, qui demande que le Conseil d'Etat fixe des règles précises dans l'ordonnance d'exécution. Il devrait y intégrer la teneur de l'article 35 alinéas 3 et 4 de l'avant-projet mis en consultation. La teneur de ce texte précise à l'alinéa 3 que si, en dépit d'un préavis positif du conseil communal, l'assemblée communale refuse l'octroi du droit de cité, le conseil communal en informe par écrit le requérant en lui exposant les motifs à la base de la décision négative; les délibérations de l'assemblée communale doivent être verbalisées; elles font partie intégrante de la décision et sont portées à la connaissance du requérant. L'alinéa 4 est presque identique mais il concerne le conseil général. Il est bien entendu que l'assemblée communale ou le conseil général doivent être informés de l'obligation de motiver la décision avant l'ouverture des débats.

Au nom de la majorité de la commission, je vous demande de soutenir notre version bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat voulait un large débat. Il a été servi. Il voulait aussi que l'on ait un débat qui soit, je dirais, serein. Je crois qu'il l'a été. Il y a des confiances différentes qui sont placées dans les autorités communales. On peut tout à fait l'admettre. Je suis par contre un tout petit peu surpris quand on dit que l'assemblée communale se contenterait d'un préavis de la Commission des naturalisations. Imaginez que ceux qui sont favorables à la naturalisation acceptent sans autre un préavis négatif sans demander pourquoi, je crois que c'est bien mal connaître les citoyens des assemblées communales, que ce soit dans un sens ou dans un autre. On ne pourra pas dire: on ne peut pas vous donner les raisons pour lesquelles le préavis négatif a été donné. Il faudra bien en donner. Et là, on risque quand même d'avoir certains débâcles comme ils ont été décrits par des députés qui sont intervenus.

M. le Député Burkhalter a entièrement raison. Le Tribunal fédéral n'a pas dit qui devait naturaliser. Cela reste ouvert. Je ne réponds qu'en partie au député Dorand – pour la deuxième lecture, je vais faire une recherche dans les cantons alémaniques – mais on sait que, dans les cantons romands, nous sommes les seuls avec le Valais à n'avoir pas confié pour l'instant cette naturalisation à l'exécutif communal. Donc, nous ne

faisons pas une révolution si nous acceptons la proposition qui est faite par le Conseil d'Etat.

M. le Député Buchmann a raison, le coeur, c'est bien l'alinéa 2, c'est qu'il y a l'obligation aujourd'hui de motiver et que là on n'a pas le choix. Donc, pour avoir cette facilité de motivation, nous pensons que la proposition du Conseil d'Etat est de nature à faciliter les choses.

M. Ackermann a bien dit qu'un syndic ne peut pas dire: «On va voter, mais comme vous n'avez rien dit, je veux une motivation». J'ai vécu une naturalisation au conseil général de Domdidier où on a terminé à 12 contre 12 (on était 25 et une personne n'était pas là). C'est le président qui a tranché. Mais il n'y avait pas eu de motivation non plus, parce qu'on n'osait pas donner les motivations. Elles étaient, je dirais, à fleur de peau. Donc, on n'échappe pas à ce genre de problèmes. Comme l'ont dit plusieurs députés, le conseil communal a un devoir de réserve, qui permet justement de donner les motivations.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat souhaite que le Grand Conseil confie au conseil communal cette compétence. Je ne pense pas... Il n'y a en tout cas aucune volonté cachée du Conseil d'Etat de ne pas continuer à confier à votre autorité les naturalisations au niveau cantonal. Quand on dit que vous n'avez refusé personne mardi passé ou mercredi matin, il n'y avait bien sûr pas de refus proposé. Donc, il n'y a eu aucune question. Cela veut dire que l'on a fait confiance à la commission. Mais si on vous avait proposé un refus, peut-être bien que l'un ou l'autre d'entre vous aurait posé des questions. C'est à ce moment-là que les questions viennent.

Pour toutes ces raisons le Conseil d'Etat vous propose d'accepter sa proposition.

– Au vote, la proposition de la commission, opposée au projet initial du Conseil d'Etat, est refusée par 55 voix contre 44 et 1 abstentions.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission:

Andrey (PDC/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Fasel (PDC/SE), Frossard (UDC/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalmann-B (UDC/LA), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zadory (UDC/BR). *Total: 44.*

Ont voté en faveur du projet initial du Conseil d'Etat:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Bourgeois (PLR/SC), Buchmann (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Ganiot (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet

(PLR/GR), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). Total: 55.

S'est abstenu:

Genoud (UDC/VE). Total: 1.

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 33 AL. 1^{BIS}

– Proposition caduque, l'art. 33 al. 1 ayant été accepté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 33 AL. 2

– Adopté.

ART. 33 AL. 3

Le Rapporteur. Je pense que, même si le conseil communal est compétent pour octroyer le droit de cité, le Conseil d'Etat devrait quand même fixer les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision. Donc, au nom de la commission, je demande d'accepter cet alinéa 3.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat considère que cet alinéa 3 est nécessaire et se rallie au projet de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 33 AL. 4

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Effectivement, j'ai déposé un amendement qui dit ceci: «*En matière de naturalisation, les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse ont devoir de récusation*». J'estime difficilement concevable qu'un non-Suisse puisse donner son aval pour la naturalisation d'une autre personne, avec laquelle il pourrait avoir des liens d'amitié et de parenté ou autre. Je dois simplement rappeler que, comme ancien membre du conseil communal, chaque fois que nous avons un problème à régler où nous étions directement touchés au niveau de la parenté, on avait le devoir de se récuser. J'estime que, dans ce sens, cela doit être également le cas pour ce genre important de naturalisation. Je crois que ce problème n'a pas été traité à fond par la Constituante, ce que je regrette.

Le Rapporteur. Une proposition semblable a été refusée par la commission.

Le Commissaire. A la suite de la discussion sur cette problématique, qui a eu lieu à la commission, le Conseil d'Etat a fait quelques recherches sur les travaux de la Constituante. Au préalable, je dirais qu'on ne peut

pas parler de récusation, mais clairement d'exclusion de vote sur ce sujet, pour être plus clair. Ce n'est pas tout à fait un motif de récusation tel que l'a décrit M. Rossier, mais le résultat est le même. La Constituante, par l'intermédiaire du député Moritz Boschung, avait ajouté un alinéa 2 à l'article 48 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'exclure du vote certaines personnes. Les seules discussions qui ont eu lieu à la Constituante concernaient les cas de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. La Constituante en effet n'a pas abordé ce chapitre.

Il faut reconnaître avec le député Rossier, et je pense que tout le monde le reconnaîtra, qu'il y a une discussion à avoir sur ce sujet. Il ne faut pas cacher les choses non plus. Il pourrait y avoir un certain malaise si par hasard une assemblée communale était constituée de nombreuses personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité mais n'étant pas citoyen suisse. C'est un cas de figure qui pourrait se produire. A mon avis, pour l'instant, ça n'est pas possible. On a quelques élus communaux ou dans les conseils généraux, mais qui ne forment jamais une majorité. Ce serait contraire à la Constitution; mais j'aimerais que vous me compreniez, ce ne serait pas nécessairement anticonstitutionnel. L'esprit de la Constitution n'a pas été jusqu'à se poser cette question-là. Le Grand Conseil a tout à fait le droit d'en débattre. Mais de l'avis du Conseil d'Etat, ce serait peut-être un manque de fair-play envers ce droit qui a été donné de façon pleine et entière, contrairement à d'autres cantons. Voyez que même le Jura, qui passait pour un pionnier, est en train de se demander si les étrangers élus au niveau communal pourraient être présidents de commune. Chez nous, cela n'est même pas un sujet, puisque c'est possible avec la Constitution. Là, on a fait preuve, je dirais, d'une très grande ouverture. Est-ce qu'on veut aujourd'hui faire preuve d'une fermeture sur ce sujet? C'est un sujet sensible et je crois que personne ici n'a envie de l'exploiter à des fins politiques. Mais, c'est bien qu'on en discute. Il faut savoir que c'est comme cela avec la Constitution que nous nous sommes donnés le 16 mai 2004.

Piller Valérie (PS/SP, BR). Le groupe socialiste ne soutiendra pas cet amendement. On ne peut pas commencer à mettre en place des droits sélectifs au sein du législatif ou de l'exécutif communal. Est-ce vraiment constitutionnel? Si on commence par de telles restrictions, où va-t-on s'arrêter? En réponse à notre collègue Rossier, un Suisse peut également avoir des liens d'amitié avec un étranger, faut-il donc prévoir une récusation dans ce cas-là également? Des étrangers qui participent à des assemblées communales ou aux conseils généraux ou conseils communaux sont quand même des étrangers qui s'investissent dans les débats politiques de notre canton.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je veux revenir sur les propos du Conseiller d'Etat. Si j'ai bonne mémoire, effectivement, la Constituante n'a pas résolu cette question. On a donné le droit d'éligibilité et de vote à des étrangers en matière communale. Comme la Constituante n'a rien prévu, c'est une lacune. Donc, on peut la combler dans un sens ou dans un autre. Elle n'a

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

pas voulu être forcément plus ouverte ou plus fermée. Vu sous cet angle-là, je pense qu'une personne qui est élue au conseil communal et qui ne veut pas demander son droit de cité – c'est son droit le plus strict maintenant, c'est reconnu par la Constitution – je vois difficilement qu'une telle personne puisse accorder quelque chose qu'elle n'a pas elle-même. Je pense qu'il est important que la décision prise maintenant par le conseil communal puisse avoir un véritable fondement. Automatiquement, si on sait qu'un conseiller communal, qui lui-même n'est pas suisse, puisse accorder le droit de cité à quelqu'un d'autre, cette décision va porter à contestation. Je pense que, pour assurer une autorité aux décisions qui seront prises, il vaut mieux accepter l'amendement de M. Rossier, qui n'est finalement que le bon sens.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Cette question est effectivement une question extrêmement délicate et elle s'est posée réellement à Villars-sur-Glâne, qui compte, comme vous le savez, un étranger au conseil communal et deux étrangers au conseil général. Notamment, lorsqu'il s'est agi de reconstituer la commission de naturalisation, le nom d'une personne étrangère avait été mentionné. Le conseil communal s'était demandé si on pouvait ou si on ne pouvait pas l'accepter pour toutes les raisons qui ont d'ailleurs été évoquées ici et sur lesquelles je ne reviendrai pas. Finalement, le groupe qui proposait cette candidature a fini par la retirer pour éviter de créer d'emblée une situation conflictuelle. Mais je dois reconnaître que cette situation était plutôt inconfortable et insatisfaisante, parce que, par souci de paix, on a retiré la personne proposée, mais ça n'a pas pour autant résolu la problématique. Pour aller plus loin dans ce sens, je me dis que mon collègue du conseil communal qui se prononce sur les naturalisations facilitées, jamais personne ne lui a demandé de sortir de la salle lorsque des naturalisations facilitées, qui actuellement sont de la compétence du conseil communal, sont proposées. Cela me mettrait mal à l'aise si on acceptait cet amendement, parce que, constitutionnellement, il exerce les droits que la Constitution et le peuple fribourgeois lui ont donnés. Donc, je serais en train de le priver d'un droit qu'il a pourtant acquis en toute légalité. Là, je propose, pour ne pas entrer en conflit, que cette question soit rejetée à ce stade. Et s'il le faut, il faut vraiment passer par une modification de la Constitution.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich habe eine Frage an Kollege Rossier. Ist dieser Vorschlag auch gültig mit der Entscheidung, dass es der Gemeinderat ist? Oder ist dieser Vorschlag gekommen mit dem Vorschlag der Kommission, der jetzt ja unterlegen ist, also dass es die Gemeindeversammlung ist? Bleibt es so? Und dann die zweite Frage an den Staatsrat. Wenn es der Gemeinderat ist, der jetzt die Einbürgerungen genehmigt, ist es möglich, dass man dann im Gemeindegesetz einem Gemeinderat gewisse Kompetenzen abspricht? Bevor Sie diese Fragen nicht beantwortet haben, ist es für mich schwierig, auch die Konsequenzen zu sehen.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). En effet, cet élément semble être un problème de bon sens. Mais dans cette histoire de bon sens, le groupe Alliance centre gauche va suivre le bon sens des droits qui ne sont pas des droits sélectifs. Au moment où quelqu'un a le droit d'être élu dans une commune, il a le droit aussi de pouvoir faire les tâches qui lui sont dues. Donc le groupe Alliance centre gauche soutient la version initiale et pas l'amendement.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). Ich finde die Argumentation von Frau de Weck nun wirklich nicht sehr überzeugend. Ich finde, der Gemeinderat hat zu befinden, ob Artikel 6, ob die Bedingungen erfüllt sind für eine Einbürgerung. Er hat zu überprüfen, ob die Kommission ihre Arbeit richtig gemacht hat. Und ob jetzt die Leute im Gemeinderat selber eingebürgert sind oder nicht, hat für diesen Entscheid keine Bedeutung. Ein Gemeinderat muss wahrscheinlich x-mal über Sachen entscheiden, in denen die verschiedenen Personen nicht impliziert sind. Es fällt mir ein Vergleich ein: Das wäre etwa das Gleiche, wie wenn man sagen würde, wenn in einer Gemeinde reformierte Angehörige ein Schulhaus oder eine Kirche bauen wollen, dürfen Katholiken nicht darüber entscheiden. Also ich finde diesen Vergleich wirklich hanebüchen.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Concernant la question qui a été posée par ma collègue Christiane Feldmann, c'est vrai que, suite à la discussion que nous avons eue et où une majorité s'est dégagée pour que ce soit le conseil communal, mon amendement pourrait également figurer à l'article 34 alinéa 4. Cet amendement, que j'ai déposé tout à l'heure, dit ceci: «La Commission des naturalisations doit être composée exclusivement de citoyens suisses». Je laisserai le soin à M. le Commissaire du Gouvernement de savoir si mon amendement doit figurer sous le 33 ou sous le 34.

Steiert Jean-François (PS/SP, FV). Il y a juste une petite chose qui me surprend dans la proposition qui nous est soumise actuellement, que ce soit la version actuelle ou la version de l'article 34 bis, c'est que les mêmes personnes qui défendent cette proposition tiennent comme moi à un ancrage démocratique des décisions prises et donc à un ancrage démocratique aussi dans les communes, qui ne peut se faire que dans le respect d'une assez grande autonomie communale. Je conçois qu'une commune comme Villars-sur-Glâne décide à la majorité qu'il est licite et judicieux de placer une personne qui n'a pas la nationalité suisse pour participer à un processus décisionnel sur cette loi. Si une commune pense majoritairement que ce n'est pas judicieux, elle n'élira pas les personnes sans la nationalité suisse dans une commission qui s'en occupe. La solution proposée par le Conseil d'Etat a un grand mérite, c'est qu'elle laisse une grande autonomie aux communes en fonction des sensibilités politiques de chacune des communes. La solution qu'on nous propose ici tue l'autonomie communale dans ce domaine. Je trouverais cela regrettable.

Dorand Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Je suis désolé, mais j'ai de nouveau une question à poser. Est-ce que le terme de récusation doit s'appliquer ici, puisqu'une récusation, c'est lorsqu'on a des intérêts personnels en jeu. Alors, on devrait mettre, comme l'a dit M. le Conseiller d'Etat, peut-être une interdiction de vote si on voulait vraiment discuter sur cet amendement pour qu'il soit correct du point de vue légal ou constitutionnel. Merci de votre attention et je pense que le commissaire pourra nous répondre.

Le Rapporteur. La commission n'a traité que brièvement de cette proposition, la jugeant anticonstitutionnelle. Je laisse M. le Commissaire répondre aux questions qui lui sont adressées.

Le Commissaire. Les deux intervenantes et anciennes constituantes, M^{mes} de Weck et Schnyder, l'ont reconnu, le débat n'a en fait pas eu lieu dans la Constituante. Et on peut dire qu'elle n'a manifestement pas pensé aux naturalisations lorsqu'elle a octroyé le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère. C'est quelque chose qui est relativement nouveau. Je n'ai pas caché qu'il pouvait y avoir un certain malaise et qu'on pourrait donner un mauvais signal. Par contre, pour répondre à M^{me} Feldmann, cela s'applique en fait aux deux, puisque l'on a déjà des cas – M^{me} Schnyder l'a dit – où il y a un conseiller communal élu, à Villars-sur-Glâne, qui est un étranger. La commune de Villars-sur-Glâne a choisi sa propre solution, qui était une solution de persuasion peut-être, ou de réflexion. Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat souhaitait en tous cas que cet oubli de réflexion de la Constituante sur le sujet n'alimente pas des polémiques contre l'essentiel, qui est de procéder à des naturalisations qui soient bien motivées et qui servent à l'intégration, comme on l'a déjà dit hier. Dans ce sens-là, je vous propose au nom du Conseil d'Etat de laisser la liberté aux communes et ainsi chaque commune réagira d'après sa sensibilité. Je pense que, avec la décision que vous avez prise il y a quelques minutes, la problématique est beaucoup moins importante parce que la proportion d'étrangers élus dans les autorités communales reste très faible. Je pense que la réflexion aurait été un peu différente si le résultat de la première lecture à l'article 33 avait été différent.

Le Président. M. le Député Jean-Claude Rossier, vous avez posé la question de savoir si, dans le cadre des amendements, vous souhaitiez avoir celui-ci à l'article 33, qui disait que, en matière de naturalisation, les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse ont le devoir de récusation, ou à l'article 34 disant que la Commission de naturalisation doit être composée exclusivement de citoyens suisses.

Le Commissaire. Pour la dernière réponse, je pense qu'une première lecture sert justement à clarifier les choses ou à aider à clarifier pour la deuxième lecture. Je vous propose que cette question soit abordée en deuxième lecture en cas d'acceptation de l'amendement.

J'ai oublié de répondre à la question de M. le Député Dorand. J'aurais proposé, si cet article était accepté,

qu'on dise «ne peuvent se prononcer sur le sujet» plutôt que «sont récusées» parce que, effectivement, la récusation est une autre problématique, qui est très clairement traitée dans la loi sur les communes. Je préférerais cette formule si vous acceptez l'amendement. Autrement, si vous le refusez, la question ne se posera pas.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Je me rallie à la formulation proposée par M. le Commissaire.

– Au vote, l'amendement Rossier ainsi modifié est refusé par 55 voix contre 37 et 5 abstentions.

Ont voté oui:

Badoud (PLR/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC), Brönmimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Cardinaux (UDC/VE), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Hunziker (PLR/VE), Johner-Etter (UDC/LA), Kolly (PLR/SC), Losey (UDC/BR), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Rossier (UDC/GL), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Thalmann-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Zadori (UDC/BR). *Total: 37.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Berset (PS/SC), Boschung M. (PDC/SE), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Butty (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), de Roche (ACG/LA), Dorand (PDC/FV), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni F. (PS/LA), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 55.*

Se sont abstenus:

Ackermann (PDC/SC), Bussard (PDC/GR), Feldmann (PLR/LA), Glardon (PDC/BR), Jordan (PDC/GR). *Total: 5.*

ART. 34

Le Rapporteur. Chaque commune à l'obligation d'instituer une commission des naturalisations de cinq à onze membres, qui sont élus par l'Assemblée communale ou le Conseil général pour la période législative. Ces commissions de naturalisation communales devraient fonctionner de la même manière que la Commission des naturalisations du Grand Conseil. Elles pourront étudier les dossiers de manière approfondie et auditionner les requérants tout en garantissant le secret sur les informations et les données. Il est bien entendu que ces commissions, maintenant avec la décision qui devait être prise, d'accorder au Conseil communal le droit d'octroi du droit de cité serait obligatoire pour toutes les communes.

La proposition de la commission à l'alinéa 3, n'a plus sa raison d'être, vu la décision de donner au Conseil communal la responsabilité de l'octroi du droit de cité.

Le Commissaire. M. le Député Rossier – c'est une première réponse qui suit celle que j'ai donnée avant – devrait savoir s'il maintient sa proposition aussi pour les commissions des naturalisations, auquel cas, pour répondre très précisément à sa question, il pourrait refaire son amendement puisque cela peut concerner ou le Conseil communal, maintenant après la première lecture, ou les commissions des naturalisations. Pour le reste je me rallie aux propos de M. le Rapporteur.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). J'attends la prise de position de votre part et ensuite, je reformulerai mon amendement dans le cadre de la deuxième lecture.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV). J'aurais une question à poser au commissaire du gouvernement, parce que je dois dire que j'ai un peu de peine à suivre la logique du projet soumis.

La majorité du Grand Conseil vient d'accepter – cela correspond d'ailleurs à la proposition initiale du Conseil d'Etat – que la compétence d'octroyer le droit de cité relèverait désormais du Conseil communal.

Or, ici à l'article 34, il est prévu que la Commission des naturalisations soit nommée par l'Assemblée communale ou par le Conseil général; à mon avis, si l'on veut être cohérent, ou bien la compétence est dévolue au Conseil communal, à l'exécutif, et alors il revient à ce dernier de nommer la commission des naturalisations ou bien la compétence revient au législatif et c'est à celui-ci de nommer la commission. Si je pense à la ville de Fribourg, il me semble que ce serait un précédent que de voir une commission nommée par le Conseil général, qui devrait faire ses rapports et ses préavis au Conseil communal.

J'attends avec intérêt la réponse de M. le Commissaire du gouvernement, je me borne aujourd'hui à faire une remarque, mais je me réserve le cas échéant le droit de déposer en deuxième lecture un amendement si l'article 33 est maintenu tel quel en deuxième lecture.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Tout d'abord, je tiens à dire que je suis très favorable à ce que des commissions de naturalisation soient créées dans toutes les communes.

La ville de Fribourg en connaît une et elle fait très bien son travail, ce qui rend les discussions sur les naturalisations très agréables.

Par contre, j'ai eu des inquiétudes, suite aux propos de notre conseiller d'Etat M. Corminbœuf, lorsqu'il a expliqué – à raison d'ailleurs vu le texte – que les conseillers communaux pouvaient eux-mêmes faire partie de cette commission. Vu le nombre de cinq à onze, on peut même imaginer une commission qui serait exclusivement formée de conseillers communaux. Alors, je me pose la question, à quoi servirait une commission des naturalisations qui devrait donner un préavis,

si tous ces membres étaient déjà des membres de l'autorité rendant la décision.

On voit mal des conseillers communaux qui préaviseraient favorablement, puis qui prendraient une autre décision.

A mon avis, une telle commission doit être l'émanation des citoyens, ce d'autant que comme nous l'avons voté précédemment, c'est maintenant le Conseil communal qui donne sa décision et non plus le Conseil général ou l'Assemblée communale.

A mon avis, il est important que ce préavis soit donné par des personnes qui ne sont pas au Conseil communal, raison pour laquelle je propose que l'on rajoute une phrase où l'on dit: «*Seul un membre du Conseil communal peut être membre de la Commission des naturalisations.*» Je pense que ce préavis, s'il est fondé par des gens ne siégeant pas au Conseil communal, peut-être un précieux secours pour les conseillers communaux, ils pourront s'y référer en cas de contestation.

Pour revenir sur ce qu'à dit M. Bourgknecht, je pense qu'il est important que cette commission soit formée de personnes, qui ne sont pas du Conseil communal et de personnes choisies par l'Assemblée communale pour que cela fasse le lien entre la population et le Conseil communal.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Permettez-moi d'intervenir sur l'amendement de M^{me} la Députée de Weck. Je me suis posé la question après avoir entendu M. Bourgknecht parler de la nomination de la Commission des naturalisations et je me suis dit qu'au fond, c'est vrai que si le Conseil communal est une autorité décisionnelle, en principe, il lui appartient de nommer lui-même ses commissions. D'un autre côté, compte tenu de la nature de cette commission des naturalisations, je suis aussi d'avis qu'il faut qu'elle soit également représentative des citoyens et là, je pourrais me rallier sans autre à l'amendement de M^{me} de Weck, mais à une exception près quand même. Si je prends la situation à Villars-sur-Glâne, qui a une commission des naturalisations, c'est vrai qu'il n'y a que deux membres du Conseil communal et elle est présidée par un conseiller communal respectivement par le syndic. Je crois qu'il est important que ce soit un conseiller communal qui préside cette commission. Aussi, je pourrais me rallier à cet amendement pour autant qu'au lieu de dire «seul un membre du Conseil communal peut être membre de la commission», on dise «la commission ne peut pas compter plus d'un membre du Conseil, celui-ci la préside» et ce lien est très important, parce que le conseiller communal a vraiment accès au dossier, il est le lien entre le Conseil général et le Conseil communal et il peut également intervenir beaucoup plus facilement vis-à-vis des citoyens qui passent devant cette commission.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Une très courte intervention qui va dans le sens de ce qu'a dit ma collègue Schnyder tout à l'heure.

En effet, dans sa formulation actuelle, l'amendement de Weck peut prêter à confusion en disant «seul un membre du Conseil communal», on peut penser qu'il y

a quelque chose de restrictif et qu'au sein de cette commission il n'y ait qu'un membre du Conseil communal, il serait donc judicieux de dire peut-être «Au sein de la Commission des naturalisations, seul un membre (...)» c'est juste un point sur la formulation.

Un autre point aussi, en ce qui concerne les petites communes à qui on ne soumet que peu de demandes et il est utile quand même de préciser que dans ce cas-là, le Conseil communal lui-même pourrait s'ériger en commission des naturalisations. La loi ne l'interdit pas.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Zuerst zur Wahl der Kommission. Es dünkt mich selbstverständlich, dass diese von der Gemeindeversammlung oder dem Generalrat gewählt wird. Wir haben ja gesagt, es sollen delegierte und politisch abgestützte Kompetenzen sein. Den Vorschlag meiner Kollegin Antoinette de Weck kann ich nicht unterstützen. Es ist auch klar, dass eine Einbürgerungskommission, so wie es jetzt im Gesetz vorgesehen ist, nicht der gesamte Gemeinderat ist, sonst wäre es eben der Gemeinderat, der diese Gesuche prüft. Die Einbürgerungskommission macht ja einen Antrag an den Gemeinderat. Lassen Sie doch den Gemeinden die Zusammensetzung frei, denn schliesslich wird ja der Generalrat oder die Gemeindeversammlung wählen. Und es kann gute Gründe haben, dass in einer Gemeinde zwei Gemeinderatsmitglieder vertreten sein möchten, vielleicht auch, um die politischen Sensibilitäten abzudecken. Ich denke mir, die Gemeindeversammlung und der Generalrat werden dann schon eine richtige Zusammensetzung genehmigen.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Ich möchte nur kurz auf Herrn Bourgknecht antworten. Es stimmt nicht, dass mit dem Wahlrecht des Generalrats für diese Kommission ein Präjudiz geschaffen würde. Wir kennen dieses System bereits aus den Planungskommissionen, wo der Generalrat fünf Mitglieder bestimmt, die nachher beratende Stimme für den Gemeinderat haben. Das ist also nichts Neues, und es funktioniert offenbar auch. Ich bin etwas erstaunt, dass Frau Feldmann den Antrag von Frau de Weck nicht unterstützt. Ich finde das eine sehr gute Lösung, die eine klare Gewaltentrennung bringt, auch zwischen der beratenden Kommission und dem Gemeinderat als Entscheidungsorgan. Ich bin auch dagegen, dass eine Kommission, die vom Generalrat gewählt wird, automatisch von einem Gemeinderat präsidiert werden soll, wie das Frau Schnyder vorschlägt. Im Sinne einer gewissen Unabhängigkeit dieser Kommission würde ich dem Antrag de Weck zustimmen.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). J'aimerais vous rappeler une phrase que m'a transmise un ami américain, qui une fois par surprise m'a dit: «C'est formidable dans cette Suisse, tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire.»

Je crois que nous sommes en train de nous compliquer la vie et je me pose la question de savoir, si il n'est pas temps de donner un peu de liberté de choix et de reconnaître la responsabilité de nos élus communaux; fina-

lement, de garder un peu de souplesse dans l'ensemble de ces articles. Et si un jour, un problème se pose, les lois ne sont pas faites en granit de nos montagnes, nous pourrions intervenir pour adapter si vraiment les choses dérivent. Je crois qu'il est inutile de tout rendre obligatoire.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Au vu de la tournure de la discussion et de la décision qui a été prise en première lecture, décision qui consiste à confier dans le cadre de l'article 33 la responsabilité de la décision au Conseil communal, je suis en train de me poser la question s'il ne serait pas plus sage, en fonction de l'évolution de ce dossier, de renvoyer cette discussion. En effet, nous avons décidé que le Conseil communal décide et que la Commission des naturalisations préavise. Qu'elle est la solution qui existe notamment dans la commune de Fribourg? C'est que nous avons une Commission des naturalisations, dans laquelle, contrairement à ce qui se passe dans d'autres communes, qui ont également une Commission des naturalisations, ce droit de préavis est entièrement dans les mains du Conseil général et de ses commissions et que, par conséquent, aucun conseiller communal ne participe.

Cette solution ou le maintien de cette solution allant dans le sens de l'intervention de M. Buchmann apparaîtrait également comme une bonne chose.

Lorsque l'on introduit la possibilité pour le Conseil communal d'être présent à plusieurs ou à une seule unité, on introduit plusieurs possibilités de réactions. Si c'est une possibilité donnée à l'Assemblée communale ou au Conseil général, il est possible que ce dernier ne soit pas d'accord avec les propositions du Conseil communal.

Donc, il peut se poser plusieurs problèmes; la rédaction actuelle de cet article est entièrement insatisfaisante et c'est la raison pour laquelle, je propose à l'heure actuelle *le renvoi de cet article* pour une meilleure première lecture.

Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC). J'aimerais prendre la parole dans le sens de l'intervention de mon collègue Jean-François Steiert sur le précédent article, à savoir en faveur d'une large autonomie communale.

J'ai fait partie durant quelques années d'une commission des naturalisations dans une commune et ce que je trouvais très intéressant, c'est qu'au sein de cette Commission des naturalisations, qui fournissait effectivement un préavis, il y avait à la fois un représentant du conseil communal, des représentants du conseil général et des personnes, hors du conseil général, de simples citoyens qui s'intéressaient à la vie de la commune. Je trouve que c'était une solution tout à fait intéressante, parce que l'on avait effectivement le relais avec le conseil communal, qui est, lui, le pilote de l'avion – je pourrais dire cela comme ça – le lien avec le conseil général, qui était amené à prendre un certain nombre de décisions et le lien avec la population, qui peut aussi avoir un droit de regard au travers des gens qu'elle élit.

Dans ce sens-là, je pense que de garantir l'autonomie communale, que chaque commune puisse justement

trouver la solution qui lui semble la plus appropriée, me semble la meilleure version.

Dans ce sens, je serais favorable à la version initiale du Conseil d'Etat, donc que je vous appelle à soutenir cette dernière.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Personnellement, je soutiendrai cet amendement.

La situation actuelle est que les conseillers communaux traitent les dossiers et l'on peut remarquer que ce n'est pas toujours traité de manière égale d'une commune à l'autre.

Certaines fois, ces dossiers sont pris plus à la légère et d'autres fois, les dossiers sont fouillés de manière plus approfondie. Je pense que si c'est le rôle d'une commission de traiter ces dossiers, ce sera aussi son rôle bien spécifique de fouiller ces dossiers, de prendre des renseignements et d'approfondir et d'arriver avec une solution sérieuse.

C'est pour cela que je soutiendrai cet amendement.

Steiert Jean-François (*PS/SP, FV*). Nous venons de prouver par l'acte que nous avons une très grande richesse et une très grande diversité culturelle dans ce canton en ce qui concerne l'application dans chaque commune des règles précises et le grand avantage de la proposition du Conseil d'Etat est de laisser chacune des communes libres.

Je reprends simplement le message de l'article précédent, il me semblerait judicieux ici, que chaque commune dans son autonomie, puisse se prononcer sur la règle à émettre ou non, en ce qui concerne le nombre de représentants du Conseil communal dans la Commission des naturalisations.

Zurkinden Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich bin jetzt sehr erstaunt über diese Diskussion und auch über diesen Vorschlag. Wir haben vorhin gesagt – das war die Debatte mit der eher rechteren Seite des Rates – das soll nicht die Gemeindeversammlung bestimmen. Die Arbeit macht ja die Kommission. Und wir haben zugestimmt, dass am Schluss jetzt der Gemeinderat entscheidet. Ich habe einfach den Eindruck, dass man in diesem Kanton das Prinzip der Gewaltenteilung immer noch nicht verstanden hat. Es geht doch nicht, dass in der Kommission schon jemand vom Gemeinderat sitzt, der dann nachträglich über den Vorschlag der Kommission entscheidet. Es muss hier heissen: «Aucun membre du conseil communal ne peut être membre de la commission des naturalisations.» Un point, c'est tout! Die Kommission wird gewählt vom Generalrat oder der Gemeindeversammlung. Und sie hat im Namen des Generalrats oder der Gemeindeversammlung ihre Arbeit zu tun, zuhanden des Gemeinderates. Und diese Trennung der Gewalten sollten wir endlich akzeptieren und durchziehen, auch hier. Ich mache also den Vorschlag, man kann jetzt ja da offenbar reinschreiben: «Aucun membre du conseil communal ne peut être membre de la commission des naturalisations.»

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Nous avons regardé, avec mon collègue André Ackermann, un tout petit peu la loi sur les communes et son règle-

ment d'exécution. Nous avons découvert avec surprise l'article 33 du règlement d'exécution qui dit ceci: «Lorsqu'un objet dont s'occupe une commission communale concerne les étrangers, le Conseil Communal peut adjoindre un étranger à la commission où, si la commission n'est constituée que pour cet objet, désigner un étranger comme membre de la commission». Je crois que nous devons lire la loi sur les naturalisations à la lumière de ce qui existe déjà dans notre espace législatif et renvoyer cet objet devient gentiment une nécessité.

Johner-Etter Ueli (*UDC/SVP, LA*). Für einmal muss ich Hubert Zurkinden, wir sind nicht immer der gleichen Meinung, recht geben. Wir können schliesslich in die Finanzkommission der Gemeinden ja auch keinen Gemeinderat wählen. Für mich ist das jetzt dasselbe Beispiel, und ich denke, eine gewählte Einbürgerungskommission, sei es vom Generalrat oder von der Gemeindeversammlung, ist selber zuständig genug, diese Vorlagen zu bearbeiten und dem Gemeinderat dann zum Entscheid vorzulegen.

Le Président. Il y a eu des demandes de renvoi du débat.

Je rappelle que si le débat doit être renvoyé, il faut déposer une motion d'ordre à la suite de quoi le Parlement doit voter, s'il accepte ou non, de renvoyer le débat.

Le Rapporteur. La commission a traité de ce sujet dans la version bis, dont vous avez eu connaissance, elle demandait simplement de modifier l'alinéa 3; pour le reste elle rejoignait le Conseil d'Etat dans sa proposition, je ne peux donc pas prendre position au nom de la commission sur toutes vos propositions.

Personnellement, je reste convaincu de toute l'importance d'une commission des naturalisations, je suis convaincu qu'elle doit être élue par l'Assemblée communale ou l'Assemblée générale et puis qu'il faut y inclure le maximum de citoyens non conseillers communaux.

Le Président. Je rappelle que l'amendement actuellement en discussion et qui serait le cas échéant opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est l'amendement initial proposé par M^{me} la Députée Antoinette de Weck. M^{me} la Députée Erika Schnyder ne dépose pas d'amendement.

Le Commissaire. J'aimerais bien ramener un tout petit peu de clarté dans ces débats.

On parle du niveau premier, celui de la commune. Après, il reste toutes les opérations au niveau cantonal. M. le Député Buchmann a raison quand il rappelle avec son collègue, la possibilité, dans les communes, d'adjoindre un étranger, cela n'est pas une obligation. J'aimerais dire qu'on fait des lois pour toutes les communes de ce canton et on a assez dit ici qu'il ne fallait pas exclure non plus l'Assemblée communale au moins au niveau des réflexions. Vous avez encore trois communes dans ce canton qui n'ont pas cent habitants, vous avez déjà des problèmes pour constituer

un Conseil communal, si vous devez en plus constituer une Commission des naturalisations qui ne comporte aucun membre ou qu'un seul membre, ce sera la quadrature du cercle.

Je sais que la seule chose qui est interdite, c'est que l'Assemblée communale désigne à la commission financière, des membres du Conseil communal, pour toutes les autres commissions, on peut déléguer des membres du Conseil communal. J'imagine mal des petites communes qui constitueraient, je le répète, une commission des naturalisations qui ne comporterait aucun conseiller communal. Au contraire, je pense que dans les débats de la commission, on l'a dit, M. le Député Burkhalter l'a dit, M. le Député Jordan également, il y a des petites communes où l'Assemblée communale serait très contente de confier ce travail, que l'on confie à la Commission de naturalisations, au conseil communal lui-même, cela ne ferait aucun pli. Il me semble que se sont exprimés, et c'est normal, beaucoup de députés qui viennent de communes qui ont un Conseil général, ce qui fait que les choses sont un peu différentes. Il ne faut pas oublier que l'on ne fait pas des lois à deux vitesses, puisque l'on a des communes très différentes dans ce canton.

Je pense que si vous acceptez la version du Conseil d'Etat, vous laissez une certaine liberté aux communes de s'organiser, comme vous l'avez fait à l'article précédent. Et je crois que l'on fait aussi, avec cette proposition, une fleur que l'on a retirée maintenant dans la décision communale, puisque l'on a confié au Conseil communal la naturalisation. Mais vous permettez à l'Assemblée communale de nommer des gens qui s'intéressent à la question, comme cela a été dit, et qui peuvent donner un préavis et faire valoir l'avis de la moyenne des citoyens de la commune.

A mon avis, avec la proposition de l'article 34 du Conseil d'Etat, vous laissez cette liberté et vous n'empêchez aucune commune de s'organiser comme elle l'entend.

Motion d'ordre Pierre-Alain Clément/ Michel Buchmann (demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat)

Le Président. Je suis saisi d'une motion d'ordre. Une motion d'ordre doit être traitée toutes affaires cessantes. Deux signatures suffisent. Cette motion d'ordre émane des députés Pierre-Alain Clément et Michel Buchmann. Je dois quand même vous informer que nous sommes toujours à la première lecture de cette loi. Il y a ensuite une deuxième lecture et une troisième lecture le cas échéant. Néanmoins, nous devons traiter cette motion d'ordre et nous devons la voter. Elle demande le *renvoi de l'article 34 au Conseil d'Etat*.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). Effectivement, nous avons un petit problème par rapport à cette proposition de renvoi, que je vous suggère de ne pas accepter en l'état, parce que nous devons d'abord terminer la discussion sur cet article et ensuite seulement, prendre cette décision de renvoi ou non de la motion. Car, si on décide ici très clairement en fonc-

tion de la proposition du Conseil d'Etat, la question du renvoi devient quasi inutile et nous pouvons continuer la lecture sans autre. Ce serait donc ma proposition que nous sursoyons à cette proposition de renvoi et que nous fassions d'abord le vote sur cet article.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). A mon avis, les choses sont assez claires, on peut voter sur la proposition du Conseil d'Etat. On a l'amendement de M^{me} de Weck. Je ne vois pas pourquoi on devrait renvoyer la discussion sur cet article. Je vous propose donc de refuser cette motion d'ordre.

Le Président. La proposition émanant de M^{me} la Députée Antoinette Romanens est acceptée. Nous allons tout d'abord voter l'amendement et ensuite voter la motion d'ordre pour renvoyer ou non cet article au Conseil d'Etat.

Haenni Charly (PLR/FDP, BR). Je ne suis pas très formel sur le règlement, mais il est évident que nous ne pouvons pas attendre le résultat d'un vote pour décider après, si oui ou non on va renvoyer cet article au Conseil d'Etat. A partir de là, on se prononce maintenant sur le renvoi ou non, et ensuite on continue la lecture des articles. Mais il ne serait pas très démocratique d'agir en fonction d'un vote et ensuite de renvoyer ou non l'article au Conseil d'Etat. On doit se prononcer maintenant sur la question du renvoi et ensuite, on continue la lecture des articles.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Je pense que nous sommes en fin de première lecture. Il reste 3 ou 4 articles à examiner. Nous pouvons très bien terminer cette première lecture ce matin. En deuxième lecture, on fera les corrections qui seront nécessaires après que la commission a déjà siégé une fois pour refaire des propositions. Je vous demande donc de ne pas soutenir cette demande de renvoi.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). La commission, bien sûr, ne peut pas se prononcer non plus sur cette demande de renvoi. Mais en tant que président de la commission, je vous demande de ne pas accepter cette proposition de renvoi. On est, je vous le rappelle, en première lecture. Je propose qu'on vote sur les objets, à la suite de quoi – vous avez vu l'heure – on n'aura pas la deuxième et la troisième lecture. Donc, la commission se réunira à nouveau avec le commissaire du gouvernement et fera peut-être une formulation plus adéquate pour la deuxième lecture.

Le Président. J'avais accepté la proposition de M^{me} Romanens. Comme il y a une contre-proposition émanant du député Haenni, nous allons voter les deux propositions: traiter en premier la motion d'ordre ou le vote des articles.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je m'excuse d'intervenir, mais on a quand même un règlement. S'il y a une motion d'ordre qui veut modifier quelque chose dans l'ordre des débats, la motion d'ordre est prioritaire. On ne va pas voter pour savoir si on accepte ou si on

n'accepte pas. Le règlement prévoit qu'on doit voter sur la motion d'ordre. On vote et on verra comment on continue après.

Le Président. Donc, je reviens finalement à ma première idée, l'idée qu'une motion se traite toutes affaires cessantes. Je l'ai dit au début. Nous allons mettre aux voix cette motion d'ordre, qui propose le renvoi de l'article 34 au Conseil d'Etat.

– Au vote, la motion d'ordre Clément/Buchmann (renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat) est refusée par 82 voix contre 12 et 1 abstention.

Ont voté oui:

Binz (UDC/SE), Bourgnonecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Clément (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Grandjean (PDC/VE), Mutter (ACG/FV), Piller A. (UDC/SE), Schorderet E. (PDC/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR). *Total: 12.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Goumaz-Renz (PDC/LA), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalmann-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 82.*

S'est abstenu:

Ackermann (PDC/SC). *Total: 1.*

ART. 34

– Au vote, l'amendement de Weck (ajout d'une 3^e phrase à l'al. 1), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 62 voix contre 30 et 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Andrey (PDC/GR), Brönnimann (UDC/SC), Bussard (PDC/GR), Cardinaux (UDC/VE), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Frossard (UDC/GR), Genoud (UDC/VE), Glauser (PLR/GL), Hunziker (PLR/VE), Johner-Etter (UDC/LA), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Longchamp (PDC/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Romanens J. (PDC/GR), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Sig-

gen (PDC/FV), Thalmann-B (UDC/LA), Zadory (UDC/BR). *Total: 30.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Butty (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), de Roche (ACG/LA), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Jordan (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 62.*

Se sont abstenus:

Bourgnonecht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC). *Total: 2.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 35

Le Rapporteur. Le projet du Conseil d'Etat omettait d'abroger l'article 35 de la loi actuelle, article qui devient inutile, puisqu'il traite des autorités compétentes et du denier de naturalisation, qui est supprimé.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 38

– Adopté.

INSERTION D'UNE SECTION 3 (NOUVELLE)

– Adoptée.

ART. 41A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Avec cet article, on revient à la situation qui prévalait jusqu'en 1996 en matière d'acquisition et de perte du statut de bourgeois. Toute personne, qui acquiert le droit de cité d'une commune ayant les biens bourgeoisiaux, revêt conjointement le statut de bourgeois de cette commune.

Le Commissaire. Sans répéter tout ce qu'il y a dans le message, vous savez que depuis 1996, il y a un vide juridique dans ce canton. Ce vide a été relevé également par le Tribunal administratif et il s'agirait de revenir à la pratique qui était la pratique courante du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avant ces dix ans. Aujourd'hui, on ne connaît même plus, par le biais de la grande révolution qui a eu lieu à l'état civil par la banque des

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

données «Infostar»... Il n'y a plus, aujourd'hui, transmission automatiquement aux bourgeoisies des noms des personnes qui sont naturalisées. Et pour corriger ce manque, relevé par le Tribunal administratif, le Conseil d'Etat vous propose une formulation toute simple, qui permettra de faire suivre le droit de naturalisation simplement à la bourgeoisie concernée.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Dieser Artikel betrifft nur jene gute Dutzend Gemeinden, die überhaupt noch Bürgergüter haben. Und ich möchte die Bourgeois im Saale bitten, sich hier gut zu überlegen, was sie stimmen. Neue Gemeindebürger sollen wieder automatisch Ortsbürger werden. Diese Bestimmung wurde auf Wunsch der Bürgergemeinden vor zehn Jahren abgeschafft, weil sie ihre Überfremdung befürchteten. Martin Nicolas, ich zitiere aus den Freiburger Nachrichten vom 3. April 1995, meinte, er möchte die Bürgergemeinde wieder zum Tabernakel der Identität machen, weil den Bürgergemeinden mit der neuen Regelung der Hauch der Exklusivität abgehe.

Mon collègue, le député Jean Bourgknecht écrivait en 2002 : «*La bourgeoisie est une institution qui risquerait de souffrir d'un trop grand afflux de personnes n'ayant pas la même perception du sens de l'histoire, des traditions et de la mission de la bourgeoisie*». Il ne fait ainsi aucun doute que le système actuel garantit la pérennité de la bourgeoisie et il constitue une bonne solution.

Aujourd'hui, les bourgeois n'arrivent plus à tenir leurs registres correctement parce qu'ils sont coupés du système électronique. La tenue des registres et des archives est d'ailleurs un problème récurrent des bourgeoisies depuis des centaines d'années.

Mit diesem Artikel 41a werden die Bürgergemeinden also wieder alle neu Eingebürgerten in ihre Arme schliessen. In der Stadt Freiburg macht das in den letzten zehn Jahren schätzungsweise 2000 Personen aus. Ich frage mich, werden wir in zwei, drei Jahren, wenn die Mehrheit der Bourgeoisie die Namen Tran, Berisha, Ferreira, Klaniavcovic oder Matuambua tragen wird, werden dann die alten Bürgerfamilien uns wieder auffordern, das Gesetz zu ändern, weil sie sich überfremdet fühlen?

Le Rapporteur. Cette loi ne va pas régler tous les problèmes de rapport entre les communes et les bourgeoisies. Cela ne concerne pas la loi sur le droit de cité. Elle précise simplement que toutes les personnes qui obtiennent le droit de cité d'une commune qui possède des biens bourgeoisiaux – et vous l'avez dit, M^{me} la Députée Mutter – ne sont pas nombreuses dans le canton, cela revient à la situation d'avant 1996.

Le Commissaire. Je rappelle simplement que cette proposition d'adjonction comble un vide juridique et ne règle pas encore l'utilisation des biens bourgeoisiaux. Ceci est encore un autre problème, qui est réglé dans une autre loi.

– Adopté.

INTITULÉ DU CHAPITRE V

Le Rapporteur. Le chapitre V de la loi actuelle traite du droit de cité d'honneur et de la bourgeoisie d'honneur. La commission a estimé plus judicieux d'utiliser le même terme aux niveaux cantonal et communal, en l'occurrence «droit de cité d'honneur».

Les arguments de la commission sont les suivants: la notion de commune bourgeoise n'existe pas en droit fribourgeois. Ensuite, la plupart des communes de notre canton n'ont pas de bourgeoisie. Et puis, on a constaté que dans le texte allemand, on mentionne «citoyenneté d'honneur» et non «bourgeois d'honneur». Le terme «citoyen d'honneur» paraît plus adéquat au vu de l'évolution de notre législation et des mentalités.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie aux commentaires et à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 42 TITRE MÉDIAN

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 43 TITRE MÉDIAN ET AL. 1 À 3

Le Rapporteur. Il s'agit d'adaptations rédactionnelles par rapport aux décisions qu'on vient de prendre.

Le Commissaire. La nouvelle formulation est un peu plus longue mais un peu plus claire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

INTITULÉ DU CHAPITRE VI

– Adopté.

ART. 44 TITRE MÉDIAN

Le Rapporteur. L'article 44 était lié avec la décision de la commission de donner à l'assemblée communale et au conseil général le droit d'octroyer le droit de cité. Je pense que, du moment où on est revenu au conseil communal, on peut supprimer la proposition de la commission et en rester à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je me «rallie» à la proposition de la commission, qui se «rallie» au Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 44A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. C'est identique à l'article 44, on se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

ART. 2

ART. 10 AL. 1 LET. A

Le Rapporteur. Là aussi, la commission va se rallier aux propositions du Conseil d'Etat puisqu'on a changé notre décision avec le droit de cité donné au conseil communal.

Le Commissaire. Pour être logique avec les décisions qui ont été prises à l'article 33, il faut se rallier au projet du Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 60 AL. 3 LET. K

– Adopté.

ART. 3

Le Commissaire. L'alinéa 2 de cet article 3 est la conséquence logique de ce que vous avez voté à l'article 43, puisqu'il faut un effet rétroactif par rapport au vide juridique qui a régné pendant ces dernières années.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—
- La séance est levée à 12 h 00.

Le Président:

Jacques Morand

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale adjointe*